## **AVANT-PROPOS**

En application de l'article R. 767-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) a pour mission de collecter les données statistiques et comptables sur la mise en œuvre des règlements européens de la Communauté européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des autres accords de coordination, et d'établir un rapport annuel décrivant essentiellement l'ensemble des transferts de fonds connus vers ou en provenance de l'étranger.

Ces transferts financiers sont enregistrés par les organismes de sécurité sociale, les organismes d'assurance chômage et les institutions de retraite complémentaire, puis transmis au Cleiss.

L'objectif des règlements européens et des accords internationaux de sécurité sociale est de faciliter la libre circulation des personnes en mobilité transnationale en assurant une continuité de leur protection sociale lorsque ces personnes passent d'une législation à une autre. Pour y parvenir, ces règlements et accords organisent une coordination des systèmes de sécurité sociale de deux ou plusieurs Etats ; ils ne prétendent pas à une uniformisation de ces systèmes.

#### Quels sont les pays visés ?

Pour favoriser cette mobilité internationale en expansion accélérée, la France dispose de cadres juridiques visant l'ensemble de la protection sociale :

- Les règlements européens 883/2004 et 987/2009 qui sont applicables aux Etats membres de l'Union européenne, aux 3 pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et à la Suisse :
- Les accords internationaux de sécurité sociale, dont 38 conventions bilatérales conclues avec des partenaires pour l'essentiel extra-européens et 3 décrets de coordination concernant les territoires ultramarins de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miguelon.

À noter : contrairement aux règlements européens qui visent tous les risques, les accords bilatéraux ne sont pas uniformes et couvrent des prestations variables suivant les pays signataires.

#### Quelles sont les personnes concernées par ces textes ?

S'agissant des pays de l'UE-EEE-Suisse et des territoires d'outremer concernés, le champ de leurs bénéficiaires est très large : l'ensemble des citoyens européens, les réfugiés et apatrides résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

Quant aux conventions bilatérales et décrets de coordination, le champ des bénéficiaires est généralement limité aux ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans l'un ou l'autre Etat.

#### Thématiques abordées dans ce rapport :

- En matière de paiements de prestations : les remboursements de soins de santé, les contrôles médicaux et les prestations en espèces servies par la France pour le compte d'un autre Etat ; les prestations familiales réglées aux personnes en situation de mobilité transnationale ; les pensions, rentes et allocations payées à l'étranger ; et les prestations chômage versées dans le cadre des règlements européens.
- En matière de législation applicable, concernant les règlements européens, le Cleiss exploite les données de la Cnamts (la base d'informations XI regroupant les formulaires européens émis par les CPAM), et procède plus largement depuis une dizaine d'années à la collecte annuelle des dénombrements de formulaires de détachements émis par les organismes de protection sociale français. Il s'agit dans ce cas des détachements «sortants» de la France vers les pays de l'UE-EEE-Suisse. Depuis l'an dernier, le Cleiss diffuse également les dénombrements de formulaires A1 ou E101 émis par les organismes de protection sociale européens pour des détachements en France : on parle alors des détachements « entrants » des pays de l'UE-EEE-Suisse vers la France. Ces données sont collectées chaque année par la CACSSS (Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale) à Bruxelles. Les dernières données disponibles au-

- près de cette institution sont celles de l'année 2014. Des informations sur les détachements « sortants » sont également disponibles pour les pays à convention bilatérales, les décrets de coordination ou dans le cadre de législation interne.
- Dans le cadre de la réciprocité : les flux financiers en provenance des organismes européens de protection sociale vers la France, essentiellement en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité.
- Les mouvements migratoires, informations communiquées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (Ofii) et le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International.

#### **NOUVEAUTÉS 2015**

La partie 2 – Prestations familiales – est complétée, en sa synthèse, des données globales se rapportant à l'Allocation Différentielle (ADI), telles que transmises par la Cnaf (Caisse Nationale des Allocations Familiales).

Dans la partie 5 - législation applicable - suite à une exploitation plus fine des formulaires E101 et A1 délivrés par la Cnamts, des informations additionnelles ont été apportées aux détachements « sortants » dans le cadre des règlements européens, à savoir le secteur d'activité des entreprises françaises et les durées moyennes de détachement.

Ces nouveautés traduisent la volonté du Cleiss d'approfondir les travaux qu'il conduit en matière statistique en apportant une plus large information et en procédant à des nouveaux traitements de données.



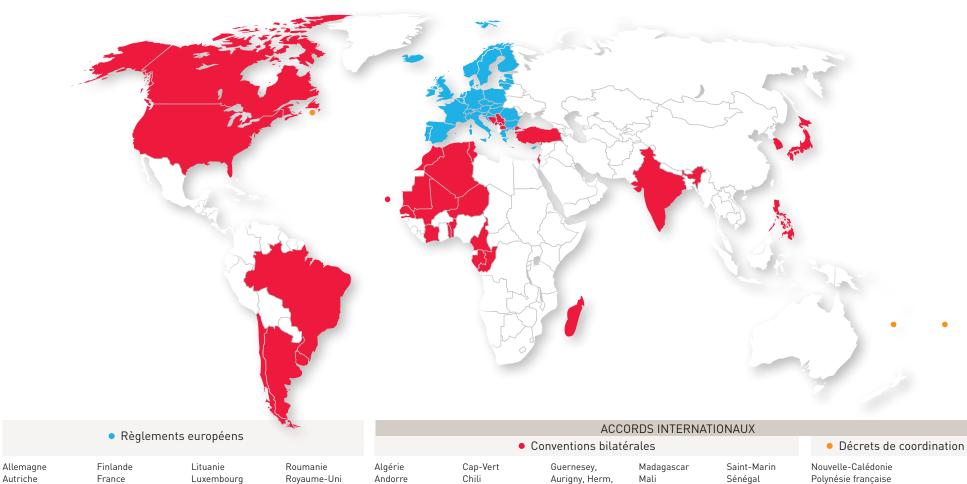
INTRODUCTION	• 4
PARTIE 1 : SOINS DE SANTÉ – MALADIE AT/MP	
<ul> <li>Les créances et les dettes présentées</li> <li>→ Tous types d'accords</li> <li>→ Règlements européens</li> <li>→ Accords internationaux</li> </ul>	•16
• Les remboursements des dépenses de santé LES REMBOURSEMENTS PAR LA FRANCE	
<ul> <li>→ Tous types d'accords</li> <li>→ Règlements européens</li> <li>→ Accords internationaux</li> <li>→ Pays hors conventions</li> </ul>	• 25 • 27
LES REMBOURSEMENTS DANS LE CADRE DE LA COORDINATION  → Tous types d'accords  → Règlements européens.  → Accords internationaux.	•36
• Incapacité temporaire  → Règlements européens.  → Accords internationaux.	
PARTIE 2 : PRESTATIONS FAMILIALES	
• Synthèse	• 58
Règlements européens	• 62
Accords internationaux	• 66
PARTIE 3 : RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS	
<ul> <li>Avant-propos</li> <li>Synthèse</li> <li>Règlements européens</li> </ul>	• 73 • 76
Accords internationaux     Pays hors conventions	

• 116
• 118
• 122 • 126 • 129 • 132
• 135 • 136
• 137
• 142
• 146
• 152
• 156

GLOSSAIRE • 163

# INTRODUCTION

## LES ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE SIGNÉS PAR LA FRANCE DANS LE MONDE



Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie

France Grèce Hongrie Irlande Islande Italie Lettonie Liechtenstein Luxembourg Malte Norvège Pays-Bas Pologne Portugal

République

tchèque

Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède Suisse

Andorre Argentine Benin Bosnie-Herzégovine Brésil Cameroun

Canada

Chili Congo (Brazzaville/ rép. du) Corée du Sud Côte d'Ivoire Etats-Unis Gabon

Aurigny, Herm, Jéthou Inde Israël Japon Jersey Kosovo Macédoine

Mali Maroc Mauritanie Monaco Monténégro Niger Philippines Québec

Serbie

Tunisie

Turquie

Uruguay

Togo

Polynésie française Saint-Pierre-et-Miguelon

## ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2015 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE

								Pr	estation	ıs			
			\mu		Soi	ns de sa	nté						
Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Famille des travailleurs <sup>(1)</sup>	Séjour temporaire 🛭	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché 🗵	Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	Observations
						RÈG	LEMENT	S EUROPI	ÉENS				
Union Européenne		01/05/2010											
Islande		01/06/2012										Expertation de cortaines	
Norvège	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/06/2012	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui*	oui	Exportation de certaines prestations familiales	* Choix effectué par chaque institution compétente.
Liechtenstein		01/06/2012										françaises	
Suisse		01/04/2012											
								TERNATIO					
						CON	/ENTION	S BILATÉ	RALES				
Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982	oui	oui	T.F.A	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Participation	
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention*	* Les fonctionnaires, les personnels administra- tifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes ap- partenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/2012	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Bénin	Convention générale et protocole n°1 du 06/11/1979	01/09/1981	oui*	non	oui*	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	Participation	Uniquement pour l'assurance maternité.     Sauf dans le sens France-Bénin.     Trance-Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Bosnie- Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 <sup>[4]</sup>	04/12/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Brésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/2014	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992	oui*	non	non	oui*	non	oui**	oui	oui	oui	AF du pays de résidence	Uniquement pour l'assurance maternité.     En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur

# ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2015 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE (SUITE)

								Pr	estation	S			
			va)		So	ins de sa	nté						
Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Famille des travailleurs <sup>(1)</sup>	Séjour temporaire 🛭	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché <sup>(3)</sup>	Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	Observations
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/1981	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983	oui	oui	T.F.A	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Participation	<ul> <li>Prestations en nature servies au choix du tra- vailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.</li> </ul>
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Congo	Convention générale et protocole n°1 du 11/02/1987	01/06/1988	oui*	non	non	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité.  ** Sauf dans le sens France-Congo.  *** Uniquement dans le sens France-Congo.  Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Corée	Accord du 06/12/2004	01/06/2007	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n°1 du 16/01/1985	01/01/1987	oui*	non	non	oui**	non	non	non	oui	oui	Participation	<ul> <li>Uniquement pour l'assurance maternité :     pas de régime légal d'assurance maladie     en Côte d'Ivoire.</li> <li>Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire.</li> </ul>
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/1988	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Participation	<ul> <li>Prestations en nature servies au choix du tra- vailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.</li> </ul>
C	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	:	:	T et F*	:	:	:	:	:	:	A.F. du pays de résidence	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de
Guernesey	Échange de lettre franco- britannique du 29/05/1979	12/05/1980	– oui	oui	i et F.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	à charge du pays d'emploi	moins de trois mois).
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/2011	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/1966	oui*	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	<ul> <li>Uniquement pour l'assurance maternité; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël.</li> </ul>
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/2007	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Jersey	Convention franco- britannique du 10/07/1956	01/05/1958	- oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de
	Échange de lettre franco- britannique du 29/05/1979	12/05/1980										à charge du pays d'emploi	moins de trois mois).

## ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2015 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE

(SUITE)

								Pr	estatio	ns			
					Soi	ns de sa	nté						
Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Famille des travailleurs 🕦	Séjour temporaire 🛭	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché 🗵	Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	Observations
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 <sup>[5]</sup>	06/02/2013	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Macédoine	Échanges de lettres en 1995 <sup>[6]</sup>	14/12/1995	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F)	
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968	non	non	non	oui*	non	non	non	pas visé	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar.
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983	oui	oui	T.F.A.*	oui	non	oui**	non	oui	oui	Participation	Uniquement en cas de maladie.     Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation.
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Allocations transférables	<ul> <li>Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.</li> </ul>
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967	non	non	non	oui*	non	non	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie.
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Transfert des AF du pays d'emploi	<ul> <li>Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.</li> </ul>
Monténégro	Accord du 26 mars 2003 <sup>(7)</sup>	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	<ul> <li>* Uniquement pour l'assurance maternité.</li> <li>** En cas de maladie dans le sens France-Niger.</li> </ul>
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994	oui	non	non	non	non	oui*	oui	oui	oui	non	<ul> <li>Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.</li> </ul>
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/2006	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Sénégal	Convention et protocole n°1 du 29/03/1974	01/09/1976	oui*	non	non	oui**	non	oui***	non	oui	oui	Participation	<ul> <li>* Uniquement pour l'assurance maternité.</li> <li>** En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal et en cas de maternité, des positions bilatérales.</li> <li>*** Travailleur français détaché au Sénégal.</li> </ul>
Serbie	Accord du 26 mars 2003 [7]	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	

## ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2015 DES RÉGLEMENTS EUROPÉENS, CONVENTIONS BILATÉRALES ET DÉCRETS DE COORDINATION SIGNÉS PAR LA FRANCE

(SUITE ET FIN)

								Pr	estation	S			
			S0:-		So	ins de sa	nté						
Pays	Textes de base	Date d'entrée en vigueur	Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Famille des travailleurs 🖽	Séjour temporaire 🛭	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché 🔞	Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	Observations
Togo	Convention générale et protocole n°1 du 07/12/1971	01/07/1973	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Togo.
Tunisie	Convention générale du 26/06/2003	01/04/2007	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'État d'emploi di- rectement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays.
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973	oui	oui	Т	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	<ul> <li>Prestations en nature servies au choix du tra- vailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.</li> </ul>
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/2014	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
						DÉCR	ETS DE (	COORDINA	ATION				
Nouvelle-Calédonie	Accord du 09/11/2002	01/12/2002	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Polynésie française	Accord du 26/12/1994	01/01/1995	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Accord du 10/05/2011	01/06/2011	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	

- T = Travailleurs ; F = Famille ; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne
- (1) Familles restées dans le pays d'origine du travailleur
- [2] Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec, Roumanie) à l'exception des Règlements européens
- (3) Possibilité d'obtenir le service des prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire
- (4) Échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).
- [5] Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/01950)
- (6) Échange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).
- [7] Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Montenegro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/01950)
- NB: La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes: Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou et Jersey
  - Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Árgentine, Brésil, Canada, Chili, Córée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie et Uruquay qui visent également les non-salariés et bien entendu les règlements européens à compter du 01/07/1982
  - L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.

## Présentation

Le rapport statistique relatif à l'exercice 2015 se présente en sept parties :

- les soins de santé et contrôles médicaux : créances et dettes présentées en 2015 (informations uniquement disponibles dans la version interactive du rapport), créances et dettes remboursées en 2015 ; les prestations en espèces des assurances maladie-maternité et/ou paternité et AT-MP (Accidents du Travail-Maladies Professionnelles) servies par la France pour le compte d'un autre Etat ;
- les prestations familiales :
- les rentes d'AT-MP, les pensions d'invalidité et de vieillesse, les allocations veuvage et le capital décès ainsi que les allocations de retraites complémentaires ;
- l'assurance chômage ;
- la législation applicable ;
- les flux financiers étranger → France (données statistiques en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance de nos principaux partenaires européens);
- les mouvements migratoires.

# Quelques chiffres-clés

La ventilation des paiements fait ressortir qu'au cours de l'année 2015, **7,40 milliards d'euros** ont été payés par la France en application des règlements européens et accords internationaux de sécurité sociale contre près de 7,47 milliards d'euros en 2014, soit une baisse de près de 0,9 % représentant plus de 64,11 millions d'euros.

Cette évolution s'explique essentiellement par le poste des soins de santé - contrôles médicaux (- 136 millions d'euros) et le caractère exceptionnel des remboursements effectués en 2014 (régularisation des comptes avec l'Algérie et la Serbie et versements compensatoires auprès de l'Espagne), et ce malgré la hausse de 1,1 % (+ 70,6 millions d'euros) du poste retraite (Vieillesse + Retraite complémentaire).

## RÉPARTITION DES PAIEMENTS RÉALISÉS

#### PAR LA FRANCE EN 2015









Cette répartition par zones géographiques est quasi identique aux années précédentes.

Dans les pages suivantes figure le détail de ces paiements par types de prestations ainsi que leurs évolutions sur 10 ans, depuis 2006. Dans le tableau synthétique (voir page suivante) est présenté l'ensemble des paiements effectués en application des accords internationaux et des règlements européens de sécurité sociale, y compris ceux réalisés par les organismes de retraite complémentaire.

## Provenance des données du Cleiss

Pour réaliser l'édition 2015 du présent rapport, la Direction des Etudes Financières et Statistiques (DEFS) du Cleiss a collecté, contrôlé puis enfin consolidé 8 972 états statistiques transmis selon la répartition suivante :

Régimes et organismes	Nombre d'états statistiques reçus
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)	3 945
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (Cnamts)	3 106
Régime Social des Indépendants (RSI)	484
Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf)	474
AGIRC-ARRCO (Retraite complémentaire)	280
Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (Cnav)	248
Régimes spéciaux	207
Professions Libérales	160
Minier *	50
Établissement National des Invalides de la Marine (Enim)	14
Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN)	4
TOTAL GÉNÉRAL	8 972

<sup>\*</sup> A compter du 1er juillet 2015, la gestion du paiement des rentes AT a été reprise par le régime général.

Nota bene : les éléments recueillis dans le présent rapport sont donc le résultat d'une collecte de données par le Cleiss auprès des différents régimes ou institutions de sécurité sociale français. Ces derniers sont responsables des données qu'ils nous communiquent. L'ensemble de ces éléments fait ensuite l'objet au Cleiss de contrôles tant quantitatifs que qualitatifs afin d'offrir au lecteur l'information la plus fiable possible. S'agissant des détachements « entrants », les données sont celles communiquées à la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale (CACSSS) par les Etats européens.

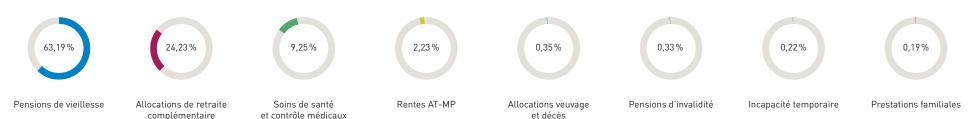


### TABLEAU SYNTHÉTIQUE - VENTILATION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE À L'ÉTRANGEI

					Montants en euros					
Type d'accord	Soins de santé et contrôles médicaux	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire	Allocations veuvage et décès	TOTAL	%
Règlements Européens	483 333 241	12 698 451	10 019 243	89 608 242	18 062 731	2 295 383 205	962 797 988	1 409 248	3 873 312 349	52,32
Conventions bilatérales	94 671 150	3 641 611	4 115 251	73 945 340	5 440 407	2 254 235 988	680 461 774	24 440 943	3 140 952 463	42,43
Décrets de coordination	95 746 392	36 783	970	73 886	101 316	29 786 046	77 682 545	0	203 427 938	2,75
Pays hors conventions	11 038 044			1 338 405	1 053 066	98 545 090	72 860 609	28 330	184 863 544	2,50
TOTAL 2015 (1)	684 788 828	16 376 844	14 135 463	164 965 873	24 657 520	4 677 950 328	1 793 802 916	25 878 521	7 402 556 294	100,00
TOTAL 2014 (2)	820 843 120	16 665 167	14 766 919	163 964 080	23 379 950	4 670 538 282	1 730 631 283	25 880 193	7 466 668 994	
% d'évolution	-16,57	-1,73	-4,28	0,61	5,46	0,16	3,65	-0,01	-0,86	

<sup>(1)</sup> Le montant indiqué en « Soins de santé et contrôles médicaux » pour 2015 comprend les montants remboursés dans le cadre de la coordination (soit plus de 510,76 millions d'euros) ainsi que les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements)

## RÉPARTITION PAR TYPES DE PRESTATIONS DES PAIEMENTS RÉALISÉS PAR LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER EN 2015





Plus de 7,4 milliards d'euros payés par la France au cours de l'année 2015 en application des accords internationaux de sécurité sociale soit une baisse de plus de 64 millions d'euros par rapport à 2014 (- 0,86 %), en majeure partie due aux soins de santé et contrôles médicaux (- 136 millions d'euros). Une telle chute à ce poste s'explique par le caractère exceptionnel de l'exercice 2014 où, d'une part, les comptes avec l'Algérie et la Serbie se sont vus régularisés, d'autre part, l'Espagne a bénéficié cette même année de remboursements importants venus compenser les retards de paiements des exercices précédents.

Le poste «retraite» représente à lui seul près de 87,5 % des flux financiers vers l'étranger : les pensions de vieillesse regroupent en effet près de 63,2 % du montant total des prestations servies à l'étranger, et les allocations de retraites complémentaires 24,2%. Les autres prestations totalisent un peu plus de 12,5 % du global.

<sup>(2)</sup> Même remarque que (1). A titre d'information, le montant remboursé dans le cadre de la coordination, par le Cleiss en 2014 (mission confiée au Cleiss jusqu'au 31/12/2014) est de près de 681,21 millions d'euros.

# Tous pays

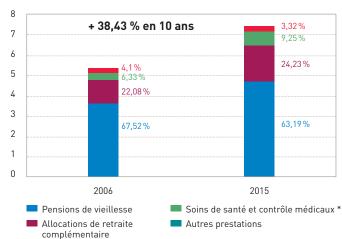
## ÉVOLUTION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE VERS L'ÉTRANGER DE 2006 À 2015

Année	Soins de santé et contrôles médicaux*	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire	Allocations veuvage et décès	TOTAL
2006	338 638 481	19 289 207	13 257 753	134 703 100	31 095 066	3 610 687 291	1 180 576 243	19 422 283	5 347 669 423
2007	298 025 802	19 580 635	14 091 336	164 796 734	27 975 811	3 898 135 198	1 306 877 620	17 845 650	5 747 328 786
2008	322 007 048	19 714 569	13 736 323	177 028 389	30 506 094	4 064 466 416	1 358 020 175	15 543 682	6 001 022 695
2009	266 672 606	20 414 451	14 459 199	182 415 910	28 391 525	4 103 959 744	1 424 584 101	14 047 823	6 054 945 359
2010	395 791 024	18 571 260	13 774 629	183 670 962	24 673 187	4 269 767 635	1 511 623 921	16 041 553	6 433 914 173
2011	407 094 534	19 347 353	13 811 139	170 756 799	25 169 753	4 394 815 166	1 550 079 776	16 361 937	6 597 436 458
2012	583 189 944	16 767 976	14 521 596	160 066 778	24 860 038	4 546 611 414	1 535 493 094	15 795 330	6 897 306 171
2013	525 260 227	16 043 891	15 264 554	163 804 677	22 248 814	4 624 811 288	1 545 267 424	21 792 085	6 934 492 961
2014	820 843 120	16 665 167	14 766 919	163 964 080	23 379 950	4 670 538 282	1 730 631 283	25 880 193	7 466 668 994
2015	684 788 828	16 376 844	14 135 463	164 965 873	24 657 520	4 677 950 328	1 793 802 916	25 878 521	7 402 556 294
2006 À 2015	4 642 311 613	182 771 353	141 818 913	1 666 173 303	262 957 759	42 861 742 762	14 936 956 553	188 609 057	64 883 341 314
Tx d'évolution annuel moyen (2006/2015)	8,1%	-1,8%	0,7%	2,3%	-2,5%	2,9%	4,8%	3,2%	3,7%

<sup>(\*)</sup> Depuis 2011, le montant indiqué en « Soins de santé et contrôles médicaux » comprend, en plus des montants remboursés dans le cadre de la coordination, les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements).

## Les versements de prestations à l'étranger sont passés de 5,35 à plus de 7,4 milliards d'euros en 10 ans, soit une augmentation moyenne de 3,7 % par an.







Ce graphique ainsi que l'historique permettent de faire les observations suivantes :

- une stabilité incontestable dans la répartition des paiements selon les différents types de prestations entre 2006 et 2015 ;
- les tendances à la hausse comme à la baisse concernent toujours les mêmes prestations : Incapacité temporaire et pensions d'invalidité diminuent respectivement de 1,8 % et 2,5 % en moyenne par an. En revanche, soins de santé, pensions de vieillesse, allocations de retraites complémentaires, rentes AT-MP et allocations (veuvage et décès) connaissent le phénomène inverse et augmentent en moyenne de 2,3 à 8,1 % annuellement, avec une dynamique particulièrement élevée des soins de santé;
- enfin, les prestations familiales sont restées quasi stables sur la période.

